



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° DC2023-04

Le 17 mars 2023

Prise en vertu d'une délégation du Conseil municipal donnée par délibération n° 2020-12-02 en date du 07 décembre 2020, précisée par la délibération n°2021-03-06 en date du 08 mars 2021
(art. L2122-22 et L2122-23 du C.G.C.T.)

EXERCICE EVENTUEL DU DROIT DE PREEMPTION SUR L'ENSEMBLE CADASTRÉ AK 28 APPARTENANT A M. ARCOUET et Mme MORIN

Le Maire de la commune de CIVAUX ;

Considérant que la SCP Christian CARME, Carole MORIZET-SEGUIN et Amélie PINIER, Notaires à CHAUVIGNY (86300), nous a fait parvenir une Déclaration d'Intention d'Aliéner l'ensemble cadastré AK 28 appartenant à M. ARCOUET Johann et Mme MORIN Angélique.

Considérant que cet ensemble situé 5 chemin des Cailloches à Civaux (86320) est inclus dans la zone de droit de préemption urbain tel que définie par délibération du bureau de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe en date du 12 octobre 2017.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De renoncer à faire usage de son droit de préemption urbain sur l'ensemble AK 28 appartenant à M. ARCOUET Johann et Mme MORIN Angélique.

Le Maire
Mme Marie-Renée DESROSES



L'autorité territoriale :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers ou par l'application Internet Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication / notification et sa transmission aux services de l'État.